



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-333

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-03-00018 - CPOM APEI Lens CD CPOM initiale 620014019-20753 v1 (3 pages)	Page 4
R32-2026-08-03-00019 - CPOM EAM de la liane APPSH CPOM initiale 620027201-6000 v1 (3 pages)	Page 7
R32-2026-08-03-00020 - CPOM EATAH la maison de pierre CD CPOM initiale 620013169-15743 v1 (3 pages)	Page 10
R32-2026-08-03-00021 - CPOM FAM calonne ricouart Coallia CPOM initiale 620024216-10584 v1 (3 pages)	Page 13
R32-2026-08-03-00022 - CPOM FAM du CHAM CPOM initiale 620119594-16151 v1 (3 pages)	Page 16
R32-2026-08-03-00023 - CPOM FAM villa normande Hopale CD initiale 620114157-17748 v1 (3 pages)	Page 19
R32-2026-07-07-00668 - CPOM initiale 620003723-11172 v1 ST LAURENT BLANGY (3 pages)	Page 22
R32-2026-07-10-00154 - CPOM initiale 620004820-17531 v1 IDAC (3 pages)	Page 25
R32-2026-07-07-00669 - CPOM initiale 620004846-11108 v1 CH BOULOGNE (3 pages)	Page 28
R32-2026-07-10-00171 - CPOM initiale 620013219-18766 v1 2026 MDP EATEH (3 pages)	Page 31
R32-2026-07-07-00670 - CPOM initiale 620016378-14532 v1 AHNAC (5 pages)	Page 34
R32-2026-07-07-00671 - CPOM initiale 620019208-19358 v1 EMEIS (4 pages)	Page 39
R32-2026-07-10-00172 - CPOM initiale 620019596-2662 v1 2026 AFAPEI CD (3 pages)	Page 43
R32-2026-07-10-00155 - CPOM initiale 620019604-5117 v1 LVA FAM (3 pages)	Page 46
R32-2026-07-10-00156 - CPOM initiale 620019968-17122 v1 2026 EPDAHAA CD (3 pages)	Page 49
R32-2026-07-10-00157 - CPOM initiale 620020198-16561 v1 2026 APEI BETHUNE CD (3 pages)	Page 52
R32-2026-07-07-00672 - CPOM initiale 620022228-15282 v1 CH LENS (3 pages)	Page 55
R32-2026-07-07-00673 - CPOM initiale 620022939-18049 v1 ESQUERDES (3 pages)	Page 58
R32-2026-07-10-00173 - CPOM initiale 620024737-3967 v1 2026 APEI STOMER CD (3 pages)	Page 61
R32-2026-07-10-00158 - CPOM initiale 620025429-14816 v1 2026 UDAPEI (3 pages)	Page 64
R32-2026-07-10-00174 - CPOM initiale 620027516-3406 v1 AGAMAS (3 pages)	Page 67
R32-2026-07-10-00175 - CPOM initiale 620030734-13439 v1 2026 EMAUTIS (3 pages)	Page 70
R32-2026-07-10-00159 - CPOM initiale 620031443-3998 v1 2026 APEI HENIN CARVIN CD (3 pages)	Page 73
R32-2026-07-10-00160 - CPOM initiale 620032391-9706 v1 PEP62 (5 pages)	Page 76
R32-2026-07-10-00161 - CPOM initiale 620100230-6139 v1 Jules Catoire (4 pages)	Page 81
R32-2026-07-10-00162 - CPOM initiale 620101147-17660 v1 2026 APEI BETHUNE ARS (3 pages)	Page 85
R32-2026-07-10-00163 - CPOM initiale 620101188-8429 v1 2026 APEI HENIN CARVIN ARS (3 pages)	Page 88
R32-2026-07-10-00164 - CPOM initiale 620101212-17702 v1 2026 APEI LENS ARS (3 pages)	Page 91
R32-2026-07-10-00165 - CPOM initiale 620101469-8174 v1 2026 EPDAHAA ARS (6 pages)	Page 94
R32-2026-07-10-00166 - CPOM initiale 620101683-10278 v1 2026 GAM (4 pages)	Page 100
R32-2026-07-10-00176 - CPOM initiale 620101808-17701 v1 Hopale (4 pages)	Page 104
R32-2026-07-10-00177 - CPOM initiale 620102251-10102 v1 Arche 3 fontaine (3 pages)	Page 108
R32-2026-07-10-00167 - CPOM initiale 620102459-3272 v1 LVA enfance (8 pages)	Page 111
R32-2026-07-10-00178 - CPOM initiale 620102640-18845 v1 2026 AFAPEI ARS (3 pages)	Page 119
R32-2026-07-10-00179 - CPOM initiale 620104539-11019 v1 2026 APEI STOMER ARS (3 pages)	Page 122
R32-2026-07-10-00180 - CPOM initiale 620104752-20226 v1 2026 APPSH ARS (3 pages)	Page 125
R32-2026-07-10-00168 - CPOM initiale 620106773-1963 v1 2026 CMPP CH Lens (3 pages)	Page 128
R32-2026-07-10-00169 - CPOM initiale 620108571-4050 v1 LVA adulte (4 pages)	Page 131
R32-2026-07-10-00181 - CPOM initiale 620112524-1964 v1 Cazin Perrochaud (4 pages)	Page 135
R32-2026-07-10-00182 - CPOM initiale 620115618-3615 Cazin Perrochaud FAM (3 pages)	Page 139
R32-2026-07-10-00170 - CPOM initiale 620118018-9397 v1 2026 CHAMPS DORES (3 pages)	Page 142
R32-2026-08-03-00024 - CPOM SAMSAH cheval bleu CPOM initiale 620027151-10750 v1 (3 pages)	Page 145
R32-2026-07-31-00041 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-85 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-ASNP-TS N° 2026-67 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE OISEMONT (4 pages)	Page 148
R32-2026-07-31-00040 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-86 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-74 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES D'ARGENT (2 pages)	Page 152

R32-2026-07-31-00038 - DITEP St Venant PJG initiale 620112516-12854 v1 (2 pages)	Page 154
R32-2026-07-31-00039 - MAS de St Venant PJG initiale 620120014-14766 v1 (2 pages)	Page 156
R32-2026-08-03-00025 - SAMSAH Berck UGECAM Forfait global soins initiale 620028423-21697 v1 (2 pages)	Page 158
R32-2026-08-03-00031 - SAMSAH Frugesd GAM Forfait global soins initiale 620038208-1289 v1 (2 pages)	Page 160

DECISION TARIFAIRE N°202614787 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 2 979 604,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 2 979 604,66 € (dont 2 979 604,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 565,01	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	1 955 953,86	195 085,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,32	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	95,69	127,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 300,38 € (dont 248 300,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 979 604,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 979 604,66 €
(dont 2 979 604,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 565,01	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	1 955 953,86	195 085,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,32	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	95,69	127,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 300,38 € (dont 248 300,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614791 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM DE LA LIANE - 620027201

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011 prenant effet au 01/01/2011 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.P.P.S.H. (620110684), a été fixée à 1 435 550,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 7 526,70 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 435 550,47 €** (dont 1 435 550,47 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	1 204 916,29	230 634,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	78,60	113,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 629,21 € (dont 119 629,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 428 023,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 428 023,77 €
(dont 1 428 023,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	1 197 389,59	230 634,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	78,11	113,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 001,98 € (dont 119 001,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

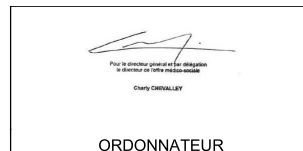
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION A.P.S.H. 620110684) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614793 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes
Handicapés - LA MAISON DE PIERRE - 620013169

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 258 571,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 1 832,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 258 571,11 €** (dont 258 571,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	132 304,75	126 266,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	36,25	82,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 547,59 € (dont 21 547,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 256 739,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 256 739,11 €
(dont 256 739,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	130 472,75	126 266,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	35,75	82,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 394,93 € (dont 21 394,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

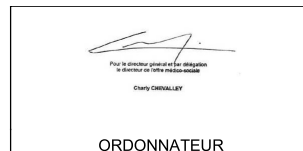
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614786 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM COALLIA CALONNE-RICOUART - 620024216

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 493 476,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 493 476,83 €** (dont 1 493 476,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216 FAM COALLIA CALONNE- RICOUART	1 493 476,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216 FAM COALLIA CALONNE- RICOUART	95,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 456,40 € (dont 124 456,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 493 476,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 493 476,83 €
(dont 1 493 476,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216 FAM COALLIA CALONNE- RICOUART	1 493 476,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216 FAM COALLIA CALONNE- RICOUART	95,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 456,40 € (dont 124 456,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION COALLIA 750825846) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614778 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM - CHAM - 620119594

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE-LÈS-HESDIN - 620029710

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été fixée à 2 466 913,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 2 466 913,94 € (dont 2 466 913,94 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710 FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE- LÈS-HESDIN	1 135 689,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594 FAM - CHAM	1 331 224,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710 FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE- LÈS-HESDIN	103,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594 FAM - CHAM	101,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 576,16 € (dont 205 576,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 466 913,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 466 913,94 €
(dont 2 466 913,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710 FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE- LÈS-HESDIN	1 135 689,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594 FAM - CHAM	1 331 224,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710 FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE- LÈS-HESDIN	103,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594 FAM - CHAM	101,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

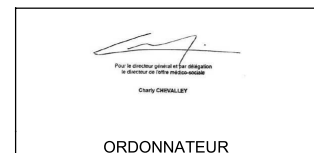
Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 576,16 € (dont 205 576,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL 620103432) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614779 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM VILLA NORMANDE - 620114157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 1 788 608,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 788 608,69 €** (dont 1 788 608,69 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM VILLA NORMANDE	1 788 608,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM VILLA NORMANDE	102,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 050,72 € (dont 149 050,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 788 608,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 788 608,69 €
(dont 1 788 608,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM VILLA NORMANDE	1 788 608,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM VILLA NORMANDE	102,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 050,72 € (dont 149 050,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

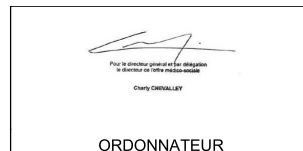
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610500 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 620003715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 620003723

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (620003715), a été fixée à 2 457 288,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 457 288,15 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 796 546,56	609 956,60	34 870,82	179 493,32	2 261 880,66	73,77

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	0,00	0,00	115 829,24	79 578,25	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	45,33	52,84	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 774,01 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 477 921,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 477 921,99 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 796 546,56	609 956,60	55 504,66	179 493,32	2 282 514,50	74,45

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	0,00	0,00	115 829,24	79 578,25	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	45,33	52,84	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 493,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

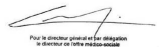
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 620003715) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

 Pour le directeur général et son délégation le directeur de l'offre médico-sociale Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°202612152 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE - 620112607

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE CAMIERS - 620004820

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IDAC CAMIERS - 620032102

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS IDAC CAMIERS - 620111716

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607), a été fixée à 12 277 924,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 12 277 924,76 € (dont 12 277 924,76 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620004820 IME DE CAMIERS	1 759 750,37	1 529 288,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032102 SESSAD IDAC CAMIERS	0,00	0,00	348 315,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111716 MAS IDAC CAMIERS	8 640 570,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620004820 IME DE CAMIERS	482,12	303,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032102 SESSAD IDAC CAMIERS	0,00	0,00	276,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111716 MAS IDAC CAMIERS	263,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 023 160,40 € (dont 1 023 160,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 277 924,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 277 924,76 €
(dont 12 277 924,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620004820 IME DE CAMIERS	1 759 750,37	1 529 288,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032102 SESSAD IDAC CAMIERS	0,00	0,00	348 315,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111716 MAS IDAC CAMIERS	8 640 570,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620004820 IME DE CAMIERS	482,12	303,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620032102 SESSAD IDAC CAMIERS	0,00	0,00	276,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111716 MAS IDAC CAMIERS	263,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 023 160,40 € (dont 1 023 160,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE 620112607) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610497 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD L'OCEANE - 620004846

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440), a été fixée à 11 220 239,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 9 398,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 11 220 239,75 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620004846 EHPAD L'OCEANE	9 023 927,07	2 233 019,58	127 660,30	641 989,04	10 742 617,91	97,46

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004846 EHPAD L'OCEANE	303 465,68	66 727,10	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846 EHPAD L'OCEANE	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 935 019,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 286 381,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 11 286 381,08 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620004846 EHPAD L'OCEANE	9 014 528,96	2 233 019,58	203 199,74	641 989,04	10 808 759,24	98,06

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004846 EHPAD L'OCEANE	303 465,68	66 727,10	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846 EHPAD L'OCEANE	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 940 531,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BOULOGNE-SUR-MER 620103440) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612215 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
- MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620013219

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 676 089,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 60 506,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 676 089,48 €** (dont 676 089,48 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013219 MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE	573 440,32	102 649,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013219 MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE	261,84	244,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 340,79 € (dont 56 340,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 615 583,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 615 583,48 €
(dont 615 583,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013219 MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE	512 934,32	102 649,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013219 MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE	234,22	244,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 298,62 € (dont 51 298,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

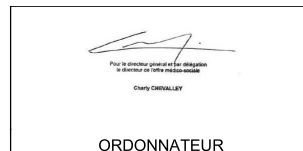
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610495 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE AHNAC - 620001834

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62) - 620016378

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD AQUARELLE (62) - 620004697

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN - 620016279

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES GLYCINES - 620025809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD FERNAND CUVELIER - 620114868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DENISE DELABY - 620117747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur

AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/09/2019 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834), a été fixée à 13 539 511,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 13 539 511,97 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	1 578 172,30	395 622,19	0,00	103 753,32	1 870 041,17	106,74
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	1 621 802,31	486 972,06	0,00	132 478,49	1 976 295,88	84,60
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	1 875 401,43	585 379,36	0,00	160 407,87	2 300 372,92	82,93
620025809 EHPAD LES GLYCINES	1 590 802,41	291 901,33	0,00	85 846,35	1 796 857,39	123,07
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	1 584 192,59	467 167,03	0,00	122 720,96	1 928 638,66	88,07
620117747 EHPAD DENISE DELABY	2 271 330,37	436 413,80	0,00	121 430,30	2 586 313,87	122,17

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	514 067,06	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	0,00	65 380,28	28 065,98	0,00	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	0,00	71 223,28	42 098,98	105 602,28	0,00	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	61 068,42	0,00	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	0,00	59 602,37	0,00	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	0,00	52,70	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	38,45	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	38,45	52,59	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 128 292,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 539 511,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 13 539 511,97 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	1 578 172,30	395 622,19	0,00	103 753,32	1 870 041,17	106,74
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	1 621 802,31	486 972,06	0,00	132 478,49	1 976 295,88	84,60
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	1 875 401,43	585 379,36	0,00	160 407,87	2 300 372,92	82,93
620025809 EHPAD LES GLYCINES	1 590 802,41	291 901,33	0,00	85 846,35	1 796 857,39	123,07
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	1 584 192,59	467 167,03	0,00	122 720,96	1 928 638,66	88,07
620117747 EHPAD DENISE DELABY	2 271 330,37	436 413,80	0,00	121 430,30	2 586 313,87	122,17

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	514 067,06	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	0,00	65 380,28	28 065,98	0,00	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	0,00	71 223,28	42 098,98	105 602,28	0,00	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	61 068,42	0,00	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	0,00	59 602,37	0,00	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	0,00	52,70	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	38,45	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	38,45	52,59	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD FERNAND CUVELIER	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 128 292,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

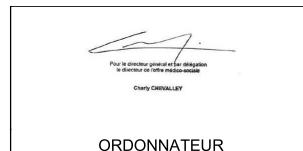
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE AHNAC 620001834) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610489 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN - 620019208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 969 428,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 969 428,19 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 577 557,99	531 131,86	0,00	146 361,60	1 962 328,25	72,65
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 621 977,76	545 030,54	0,00	159 908,36	2 007 099,94	68,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 785,68 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 969 428,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 969 428,19 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 577 557,99	531 131,86	0,00	146 361,60	1 962 328,25	72,65
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 621 977,76	545 030,54	0,00	159 908,36	2 007 099,94	68,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 785,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612214 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - E.A.M. ARC EN CIEL - 620019596

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620003590

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DE GUÎNES - 620031898

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 1 523 974,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 523 974,41 €** (dont 1 523 974,41 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590 SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	37 241,46	0,00	0,00	150 065,72	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596 E.A.M. ARC EN CIEL	511 173,46	451 750,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898 SAMSAH DE GUÎNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	373 743,29	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590 SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	51,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596 E.A.M. ARC EN CIEL	70,02	136,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898 SAMSAH DE GUÎNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,37	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 997,86 € (dont 126 997,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 523 974,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 523 974,41 €**
(dont 1 523 974,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590 SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	37 241,46	0,00	0,00	150 065,72	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596 E.A.M. ARC EN CIEL	511 173,46	451 750,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898 SAMSAH DE GUÎNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	373 743,29	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590 SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	51,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596 E.A.M. ARC EN CIEL	70,02	136,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898 SAMSAH DE GUÎNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,37	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 997,86 € (dont 126 997,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

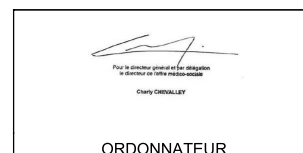
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612151 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM - LE PETIT PRINCE - 620019604

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE CALAIS SAMSAH - 620025536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ARRAS - 620028407

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 1 902 291,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 902 291,52 €** (dont 1 902 291,52 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604 FAM - LE PETIT PRINCE	784 220,42	91 755,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536 SAMO DE CALAIS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	591 913,08	0,00	0,00
620028407 SAMSAH ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	434 402,70	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604 FAM - LE PETIT PRINCE	89,52	119,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536 SAMO DE CALAIS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,58	0,00	0,00
620028407 SAMSAH ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,59	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 524,30 € (dont 158 524,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 902 291,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 902 291,52 €**
(dont 1 902 291,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604 FAM - LE PETIT PRINCE	784 220,42	91 755,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536 SAMO DE CALAIS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	591 913,08	0,00	0,00
620028407 SAMSAH ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	434 402,70	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604 FAM - LE PETIT PRINCE	89,52	119,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536 SAMO DE CALAIS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,58	0,00	0,00
620028407 SAMSAH ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,59	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 524,30 € (dont 158 524,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612213 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM DE SAINS-EN-GOHELLE - 620019968

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO COTE D'OPALE - 620030197

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DU PAYS DE LA LYS - 620036251

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH SAINS-EN-GOHELLE - 620038182

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 1 508 132,48 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 508 132,48 €** (dont 1 508 132,48 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968 FAM DE SAINS- EN-GOHELLE	693 768,56	62 257,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197 SAMO COTE D'OPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	569 642,62	0,00	0,00
620036251 SAMSAH DU PAYS DE LA LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 159,26	0,00	0,00
620038182 SAMSAH SAINS-EN- GOHELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 304,80	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968 FAM DE SAINS- EN-GOHELLE	86,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197 SAMO COTE D'OPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,68	0,00	0,00
620036251 SAMSAH DU PAYS DE LA LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,55	0,00	0,00
620038182 SAMSAH SAINS-EN- GOHELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 677,71 € (dont 125 677,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 508 132,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 508 132,48 €**
(dont 1 508 132,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968 FAM DE SAINS- EN-GOHELLE	693 768,56	62 257,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197 SAMO COTE D'OPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	569 642,62	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036251 SAMSAH DU PAYS DE LA LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 159,26	0,00	0,00
620038182 SAMSAH SAINS- EN-GOHELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 304,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019968 FAM DE SAINS- EN-GOHELLE	86,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030197 SAMO COTE D'OPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,68	0,00	0,00
620036251 SAMSAH DU PAYS DE LA LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,55	0,00	0,00
620038182 SAMSAH SAINS- EN-GOHELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 677,71 € (dont 125 677,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

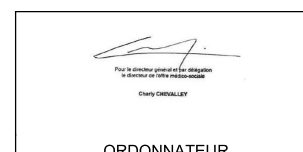
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612212 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 731 663,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 4 928,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 731 663,55 €** (dont 731 663,55 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	220 615,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	511 047,62	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	50,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,08	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 971,96 € (dont 60 971,96 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 736 141,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 736 141,48 €**
(dont 736 141,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	219 130,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	517 011,37	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198 SAT DE BRUAY	50,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079 SAMO DE BRUAY SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,55	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 345,12 € (dont 61 345,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610487 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LENS - 620100685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DU CH DE LENS - 620022228

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LENS (620100685), a été fixée à 4 600 497,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 4 600 497,53 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	3 398 477,72	922 664,09	52 748,11	254 728,32	4 119 161,60	98,13

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	192 622,66	0,00	209 350,19	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	114,71	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 383 374,79 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 631 709,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 631 709,76 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	3 398 477,72	922 664,09	83 960,34	254 728,32	4 150 373,83	98,88

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	192 622,66	0,00	209 350,19	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620022228 EHPAD DU CH DE LENS	114,71	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 975,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LENS 620100685) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610484 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD BERNARD DEVULDER - 620022939

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 1 861 157,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 861 157,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	1 303 369,73	438 125,94	0,00	139 524,00	1 601 971,67	68,58

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	0,00	125 302,82	28 065,98	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	38,45	52,70	0,00	

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 096,49 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 861 157,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 861 157,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	1 303 369,73	438 125,94	0,00	139 524,00	1 601 971,67	68,58

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	0,00	125 302,82	28 065,98	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620022939 EHPAD BERNARD DEVULDER	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 096,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ALEFPA 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612211 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 1 145 757,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 31 395,69 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 1 145 757,94 € (dont 1 145 757,94 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	689 317,18	58 408,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 032,17	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	82,11	114,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 479,83 € (dont 95 479,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 114 362,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 114 362,25 €
(dont 1 114 362,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	675 666,88	58 408,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 286,78	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	80,48	114,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 863,53 € (dont 92 863,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612210 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 12 081 804,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 19 110,42 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197 MAS LE DOMAINE DE RACHEL	225,12	251,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429 MAS LES BERGES DE LA SENSEE	244,36	263,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363 DASMO CROISILLES	86,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 005 224,54 € (dont 1 005 224,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO UDAPEI 620112136) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612150 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AGAMAS - 620028514

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SAMER - 620027516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AGAMAS (620028514), a été fixée à 4 928 036,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 42 582,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 4 928 036,83 €** (dont 4 928 036,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	4 928 036,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	217,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 669,74 € (dont 410 669,74 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 885 454,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 885 454,83 €
(dont 4 885 454,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	4 885 454,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	215,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 407 121,24 € (dont 407 121,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

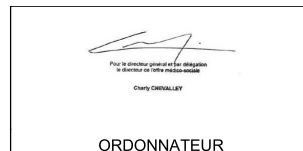
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AGAMAS 620028514) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612209 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCMS EMAUTIS - 620031427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
- DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS - 620030734

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCMS EMAUTIS (620031427), a été fixée à 1 892 400,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 6 475,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 892 400,39 €** (dont 1 892 400,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734 DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS	1 139 728,26	196 773,25	555 898,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734 DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS	520,42	117,13	200,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 157 700,03 € (dont 157 700,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 885 925,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 885 925,39 €
(dont 1 885 925,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734 DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS	1 133 253,26	196 773,25	555 898,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030734 DISPOSITIF COORDONNÉ EMAUTIS	517,47	117,13	200,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 157 160,45 € (dont 157 160,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GCMS EMAUTIS 620031427) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612208 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL - 620031443

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DU MOULIN - 620038174

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 486 337,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 486 337,15 €** (dont 486 337,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	356 445,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620038174 SAMSAH DU MOULIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 892,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 528,09 € (dont 40 528,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 486 337,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 486 337,15 €
(dont 486 337,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620031443 ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'ARCHIPEL	0,00	356 445,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620038174 SAMSAH DU MOULIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 892,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 528,09 € (dont 40 528,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612149 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP62 - 620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE LAUTHIE BERCK-ATTIN - 620032391

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
- CAMSP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620009209

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PINOCCHIO - 620013268

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BOULOGNE - 620019471

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
- CAMSP DU MONTREUILLOIS - 620024018

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
- CAMSP D'HENIN-BEAUMONT - 620024174

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUCHEL - 620025544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PETER PAN - 620028811

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ARRAS - 620103176

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BETHUNE - 620106534

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620107144

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARRAS - 620112623

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LIEVIN - 620118307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP62 (620105767), a été fixée à 18 067 189,78 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 18 067 189,78 €** (dont 18 067 189,78 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINESS 620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	2 400 997,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	1 907 956,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE LAUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	2 179 851,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 824 484,01	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	748 067,49	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	777 138,56	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 175 698,42	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	769 404,26	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 162 992,39	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	501 052,79	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 267 883,57	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	2 090 530,02	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	1 261 133,04	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	366,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	352,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE LAUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	216,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620103176 CMPP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620107144 CMPP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009209 CAMSP SAINT- POL-SUR- TERNOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019471 CAMSP BOULOGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024018 CAMSP DU MONTREUILLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620024174 CAMSP D'HENIN- BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025544 CAMSP AUCHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 505 599,15 € (dont 1 505 599,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 067 189,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 067 189,78 €
(dont 18 067 189,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013268 SESSAD PINOCCHIO	0,00	0,00	2 400 997,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028811 SESSAD PETER PAN	0,00	0,00	1 907 956,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032391 SESSAD DE LAUTHIE BERCK-ATTIN	0,00	0,00	2 179 851,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025544 CAMSP AUHEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106534 CAMSP DE BETHUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112623 CAMSP ARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620118307 CAMSP LIEVIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 505 599,15 € (dont 1 505 599,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PEP62 620105767) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612148 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE - 620100230

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL D'ARRAS - 620005488

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE ST OMER - 620009159

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES CATOIRE - 620016618

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - JULES
CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC - 620019026

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS D'ARRAS - 620025437

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER - 620027409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE - 620035287

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP ARRAS - 620036475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES CATOIRE (620000109), a été fixée à 14 850 778,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 14 450,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 14 850 778,37 €** (dont 14 850 778,37 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488 SESSAD TSL D'ARRAS	0,00	0,00	776 249,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159 SESSAD DE ST OMER	0,00	0,00	375 650,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618 SESSAD JULES CATOIRE	0,00	0,00	468 822,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026 JULES CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437 SSEFIS D'ARRAS	0,00	0,00	269 062,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409 SESSAD CATOIRE BOULOGNE- SUR-MER	0,00	0,00	825 332,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287 DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE	751 470,32	97 646,05	573 258,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475 SAFEF ARRAS	0,00	0,00	135 140,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230 CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE	6 364 124,17	4 214 022,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488 SESSAD TSL D'ARRAS	0,00	0,00	171,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159 SESSAD DE ST OMER	0,00	0,00	149,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618 SESSAD JULES CATOIRE	0,00	0,00	148,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026 JULES CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437 SSEFIS D'ARRAS	0,00	0,00	112,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409 SESSAD CATOIRE	0,00	0,00	131,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
BOULOGNE-SUR-MER 620035287 DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE	343,14	116,25	189,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475 SAFEPA ARRAS	0,00	0,00	214,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230 CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE	193,73	148,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237 564,86 € (dont 1 237 564,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 836 328,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 836 328,37 €
(dont 14 836 328,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488 SESSAD TSL D'ARRAS	0,00	0,00	776 249,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159 SESSAD DE ST OMER	0,00	0,00	375 650,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618 SESSAD JULES CATOIRE	0,00	0,00	468 822,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026 JULES CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437 SSEFIS D'ARRAS	0,00	0,00	269 062,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409 SESSAD CATOIRE BOULOGNE-SUR-MER	0,00	0,00	810 482,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287 DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE	739 870,32	97 646,05	597 258,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475 SAFEPA ARRAS	0,00	0,00	135 140,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230 CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE	6 352 124,17	4 214 022,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005488 SESSAD TSL D'ARRAS	0,00	0,00	171,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620009159 SESSAD DE ST OMER	0,00	0,00	149,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016618 SESSAD JULES CATOIRE	0,00	0,00	148,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019026 JULES CATOIRE AUDITION PAROLE COMMUNIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025437 SSEFIS D'ARRAS	0,00	0,00	112,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027409 SESSAD CATOIRE BOULOGNE- SUR-MER	0,00	0,00	128,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035287 DITEP JULES CATOIRE DAINVILLE	337,84	116,25	197,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036475 SAFEPA ARRAS	0,00	0,00	214,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620100230 CEJS ASSOCIATION JULES CATOIRE	193,37	148,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 236 360,70 € (dont 1 236 360,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION JULES CATOIRE 620000109) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612207 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 12 237 475,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 14 712,74 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 12 237 475,60 €** (dont 12 237 475,60 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	1 411 837,65	208 343,65	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAIS BEUVRY	0,00	4 539 229,74	330 471,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	5 747 592,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	260,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAIS BEUVRY	0,00	185,34	374,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	68,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 019 789,63 € (dont 1 019 789,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 222 762,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 12 222 762,86 €**
(dont 12 222 762,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	1 405 222,65	205 465,65	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAIS BEUVRY	0,00	4 534 010,00	330 471,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	5 747 592,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908 SESSAD LE CAILLOUX BLANC	0,00	0,00	259,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147 IME LE BEAU MARAI BEUVRY	0,00	184,53	374,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943 ESAT CEDATRA	0,00	68,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 018 563,57 € (dont 1 018 563,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612206 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- ANTENNE SESSAD L'ENVOL - 620025767

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ANTENNE IME L'ENVOL - 620101196

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - PRODIVERSITÉ - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été

fixée à 10 693 043,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 10 693 043,55 €** (dont 10 693 043,55 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025767 ANTENNE SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	553 000,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	592 689,96	204 626,29	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	2 856 084,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101196 ANTENNE IME L'ENVOL	0,00	2 481 304,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	4 005 337,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025767 ANTENNE SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	84,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	95,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101196 ANTENNE IME L'ENVOL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	67,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 891 086,97 € (dont 891 086,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 693 043,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 10 693 043,55 €**
(dont 10 693 043,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025767 ANTENNE SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	553 000,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	592 689,96	204 626,29	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	2 856 084,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101196 ANTENNE IME L'ENVOL	0,00	2 481 304,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	4 005 337,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025767 ANTENNE SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	84,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	95,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101196 ANTENNE IME L'ENVOL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	67,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 891 086,97 € (dont 891 086,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

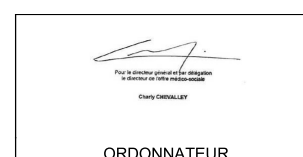
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612205 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 10 239 952,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -22 720,08 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 10 239 952,64 € (dont 10 239 952,64 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	192 950,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	3 620 944,88	456 890,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	4 268 528,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	1 700 637,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	264,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	177,05	213,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	67,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	287,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 853 329,38 € (dont 853 329,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 262 672,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 262 672,72 €
(dont 10 262 672,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	192 950,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	3 643 664,96	456 890,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	4 268 528,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	1 700 637,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	264,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	177,05	213,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	67,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	287,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 855 222,72 € (dont 855 222,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612204 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD L'ESCALE DES VENTS - 620031062

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA - 620033100

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT EPDAHAA ISBERGUES - 620115501

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT D'HERSIN-COUPIGNY - 620115527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D'OUTREAU - 620115535

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 35 941 924,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -115 337,06 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 35 941 924,33 € (dont 35 941 924,33 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINESS 620009308 SESSAD COM LATREBATE	0,00	0,00	1 187 952,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	2 640 985,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	2 778 428,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	574 291,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	429 883,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	5 083 098,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
IME LES LONGS CHAMPS								
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	3 072 226,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	4 841 944,06	4 721 060,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	3 624 241,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	1 808 520,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	1 896 191,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN-COUPIGNY	0,00	1 532 223,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	1 750 876,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308 SESSAD COM LATREBATE	0,00	0,00	181,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	124,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	189,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	175,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	155,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469 IME LES LONGS CHAMPS	0,00	115,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	211,94	107,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	114,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
IME RAYMOND DUFAY								
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	73,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUPIGNY	0,00	72,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 995 160,36 € (dont 2 995 160,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 36 057 261,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 36 057 261,39 €
(dont 36 057 261,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308 SESSAD COM L'ATREBATE	0,00	0,00	1 187 952,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	2 686 985,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	2 778 428,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	574 291,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	464 383,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469 IME LES LONGS CHAMPS	0,00	5 083 098,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	3 072 226,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	4 873 446,41	4 721 060,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	3 627 576,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	1 808 520,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	1 896 191,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUPIGNY	0,00	1 532 223,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	1 750 876,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308 SESSAD COM L'ATREBATE	0,00	0,00	181,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463 SESSAD DE L'ELAN	0,00	0,00	126,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524 IME LA PETITE MONTAGNE	0,00	189,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062 SESSAD L'ESCALE DES VENTS	0,00	0,00	175,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100 SESSAD DU LITTORAL EPDAHAA	0,00	0,00	167,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162 IME JEAN MERMOZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220 IME LA PASERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246 IME MARC HENRI DARRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469 IME LES LONGS CHAMPS	0,00	115,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824 IME LES SAULES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840 IME MONT SOLEIL	0,00	110,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102905 IME BOIS DE MALANNOY	211,94	107,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379 IME LES MARMOUSETS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506 IME EOLIA	0,00	112,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484 IME LES VERTS TILLEULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567 IME RAYMOND DUFAY	0,00	114,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115501 ESAT EPDAHAA ISBERGUES	0,00	73,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115527 ESAT D'HERSIN- COUPIGNY	0,00	72,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115535 ESAT D'OUTREAU	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 004 771,78 € (dont 3 004 771,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. 620031039) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612203 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 15 281 596,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -14 884,41 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 15 281 596,65 € (dont 15 281 596,65 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	1 938 758,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	2 350 557,76	989 374,99	0,00	178 543,74	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	2 386 656,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	2 362 315,94	944 582,52	0,00	167 861,59	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	2 335 430,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	1 627 514,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	68,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	180,02	188,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	70,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	258,88	224,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	66,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	68,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 273 466,39 € (dont 1 273 466,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 296 481,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 296 481,06 €
(dont 15 296 481,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	1 938 758,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	2 365 442,17	989 374,99	0,00	178 543,74	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	2 386 656,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	2 362 315,94	944 582,52	0,00	167 861,59	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	2 335 430,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	1 627 514,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527 ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY	0,00	68,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683 IME LE CHATEAU NEUF	180,02	188,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980 ESAT ATELIERS ARTESIENS	0,00	70,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620 IME DE FRUGES	258,88	224,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353 ESAT ARTOIS	0,00	66,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781 ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK	0,00	68,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 274 706,76 € (dont 1 274 706,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

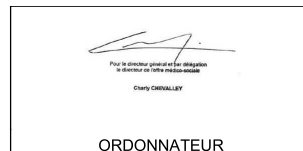
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE 620027565) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612147 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice - IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE - 620101808

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CLEF DES DUNES - 620018085

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 620019307

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP TRAJECTOIRES - 620028233

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT FONDATION HOPALE - 620117580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 14 375 842,76 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 14 375 842,76 € (dont 14 375 842,76 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	5 113 157,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	1 144 862,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	2 120 490,86	249 625,77	781 857,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	3 890 530,51	572 337,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	502 979,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	241,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	209,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	207,48	91,44	137,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	253,79	272,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	69,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 197 986,90 € (dont 1 197 986,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 375 842,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 375 842,76 €
(dont 14 375 842,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	5 113 157,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	1 144 862,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	2 120 490,86	249 625,77	781 857,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	3 890 530,51	572 337,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	502 979,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085 MAS LA CLEF DES DUNES	241,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307 UEROS	209,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233 DITEP TRAJECTOIRES	207,48	91,44	137,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808 IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE	253,79	272,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580 ESAT FONDATION HOPALE	0,00	69,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 197 986,90 € (dont 1 197 986,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

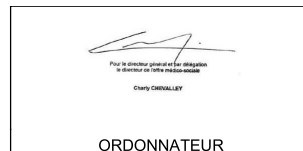
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612146 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES - 620024653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES - 620102251

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES (620024653), a été fixée à 834 490,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 834 490,57 €** (dont 834 490,57 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	834 490,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	67,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 540,88 € (dont 69 540,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 834 490,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 834 490,57 €
(dont 834 490,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	834 490,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251 ESAT COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES	0,00	67,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 540,88 € (dont 69 540,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

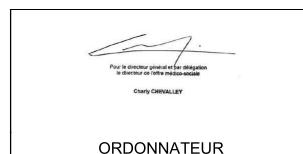
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES 620024653) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612145 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BORIS VIAN - 620119248

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 59 176 576,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -63 939,23 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 59 176 576,92 €** (dont 59 176 576,92 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039 SESSAD DE LARTOIS	0,00	0,00	2 020 914,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508 SESSAD PIERRE CAZIN	0,00	0,00	816 904,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	909 648,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD D'AIRESUR LA LYS								
620019406 SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN	0,00	0,00	1 192 698,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205 SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE	0,00	0,00	1 470 176,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528 SESSAD DE GUINES	0,00	0,00	1 967 541,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551 DITEP JEAN FERRAT	3 632 989,79	1 075 850,08	1 753 048,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971 SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL	0,00	0,00	438 970,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	650 336,12	0,00	0,00	0,00
620032409 SESSAD WIMILLE	0,00	0,00	412 509,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170 IME JEANNETTE PRIN CALONNE	0,00	1 739 693,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400 IME RENE CARBONNEL	5 111 549,65	1 973 320,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459 IME JEAN MOULIN	0,00	1 792 114,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830 IME HUCQUELIERS	0,00	1 033 545,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871 IME LEO LAGRANGE ANNEZIN	0,00	2 132 710,77	464 768,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921 IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE	4 062 886,42	4 916 811,45	642 296,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604 IME LOUIS FLAHAUT	0,00	3 431 858,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638 IME ROBERT MERIAUX	0,00	1 452 921,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661 IME MICHEL DUPONT	0,00	3 041 379,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778 IME WIMILLE	0,00	1 404 744,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810 IME JEAN JAURES ARRAS	0,00	2 397 465,88	151 806,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680 IEM PIERRE CAZIN ARRAS	0,00	3 000 395,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248 SESSAD BORIS VIAN	0,00	0,00	1 158 551,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465 CAMSP CALAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 897 784,75	0,00	0,00	0,00
620117481 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	1 028 382,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039 SESSAD DE LARTOIS	0,00	0,00	246,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508 SESSAD PIERRE CAZIN	0,00	0,00	223,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	195,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
SESSAD D'AIRE SUR LA LYS 620019406								
SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN 620025205	0,00	0,00	175,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE 620025528	0,00	0,00	364,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SESSAD DE GUINES 620025551	0,00	0,00	325,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DITEP JEAN FERRAT 620031971	382,82	165,26	347,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL 620032334	0,00	0,00	183,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX 620032409	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SESSAD WIMILLE 620101170	0,00	0,00	155,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME JEANNETTE PRIN CALONNE 620102400	0,00	127,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME RENE CARBONNEL 620102459	184,27	140,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME JEAN MOULIN 620102830	0,00	100,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME HUCQUELIERS 620102871	0,00	129,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME LEO LAGRANGE ANNEZIN 620102921	0,00	128,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE 620104604	181,04	151,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME LOUIS FLAHAUT 620104638	0,00	136,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME ROBERT MERIAUX 620104661	0,00	117,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME MICHEL DUPONT 620104778	0,00	107,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME WIMILLE 620104810	0,00	102,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IME JEAN JAURES ARRAS 620112680	0,00	155,35	120,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IEM PIERRE CAZIN ARRAS 620119248	0,00	274,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SESSAD BORIS VIAN 620117465	0,00	0,00	262,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAMSP CALAIS 620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 931 381,45 € (dont 4 931 381,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 59 240 516,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 59 240 516,15 €
(dont 59 240 516,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039 SESSAD DE LARTOIS	0,00	0,00	2 020 914,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508 SESSAD PIERRE CAZIN	0,00	0,00	816 904,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118 SESSAD D'AIRE SUR LA LYS	0,00	0,00	909 648,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406 SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN	0,00	0,00	1 192 698,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205 SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE	0,00	0,00	1 470 176,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528 SESSAD DE GUINES	0,00	0,00	1 967 541,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551 DITEP JEAN FERRAT	3 632 989,79	1 075 850,08	1 766 266,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971 SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL	0,00	0,00	438 970,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	650 336,12	0,00	0,00	0,00
620032409 SESSAD WIMILLE	0,00	0,00	412 509,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170 IME JEANNETTE PRIN CALONNE	0,00	1 739 693,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400 IME RENE CARBONNEL	5 111 549,65	1 973 320,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459 IME JEAN MOULIN	0,00	1 792 114,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830 IME HUCQUELIERS	0,00	1 033 545,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871 IME LEO LAGRANGE ANNEZIN	0,00	2 132 710,77	464 768,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921 IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE	4 096 866,34	4 916 811,45	642 296,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604 IME LOUIS FLAHAUT	0,00	3 431 858,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638 IME ROBERT MERIAUX	0,00	1 452 921,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104661 IME MICHEL DUPONT	0,00	3 041 379,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778 IME WIMILLE	0,00	1 404 744,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810 IME JEAN JAURES ARRAS	0,00	2 414 207,19	151 806,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680 IEM PIERRE CAZIN ARRAS	0,00	3 000 395,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248 SESSAD BORIS VIAN	0,00	0,00	1 158 551,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465 CAMSP CALAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 897 784,75	0,00	0,00	0,00
620117481 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	1 028 382,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039 SESSAD DE L'ARTOIS	0,00	0,00	246,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508 SESSAD PIERRE CAZIN	0,00	0,00	223,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118 SESSAD D'AIRE SUR LA LYS	0,00	0,00	195,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406 SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN	0,00	0,00	175,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205 SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE	0,00	0,00	364,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528 SESSAD DE GUINES	0,00	0,00	325,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551 DITEP JEAN FERRAT	382,82	165,26	350,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971 SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL	0,00	0,00	183,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409 SESSAD WIMILLE	0,00	0,00	155,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170 IME JEANNETTE PRIN CALONNE	0,00	127,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400 IME RENE CARBONNEL	184,27	140,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102459 IME JEAN MOULIN	0,00	100,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830 IME HUCQUELIERS	0,00	129,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871 IME LEO LAGRANGE ANNEZIN	0,00	128,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921 IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE	181,04	151,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604 IME LOUIS FLAHAUT	0,00	136,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638 IME ROBERT MERIAUX	0,00	117,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661 IME MICHEL DUPONT	0,00	107,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778 IME WIMILLE	0,00	102,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810 IME JEAN JAURES ARRAS	0,00	155,35	120,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680 IEM PIERRE CAZIN ARRAS	0,00	274,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248 SESSAD BORIS VIAN	0,00	0,00	262,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465 CAMSP CALAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481 CAMSP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 936 709,72 € (dont 4 936 709,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612202 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 11 567 885,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -14 896,84 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 11 567 885,56 € (dont 11 567 885,56 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	905 602,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	1 441 269,86	442 635,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	1 300 157,26	3 500 998,06	449 988,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	3 527 234,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	175,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	219,37	433,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	150,12	185,24	126,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	67,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 963 990,47 € (dont 963 990,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 582 782,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 582 782,40 €
(dont 11 582 782,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	905 602,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	1 441 269,86	442 635,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	1 315 054,10	3 500 998,06	449 988,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	3 527 234,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	175,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	219,37	433,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	150,12	185,24	126,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	67,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 231,87 € (dont 965 231,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612201 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.A.D LE PATIO - 620104539

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 4 160 785,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 24 570,54 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 4 160 785,59 €** (dont 4 160 785,59 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	3 079 297,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	938 818,97	142 669,40	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	68,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	155,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 732,13 € (dont 346 732,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 136 215,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 136 215,05 €**
(dont 4 136 215,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	3 058 821,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	934 723,88	142 669,40	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	67,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	154,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 344 684,58 € (dont 344 684,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612200 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOULONNAIS - 620104752

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES - 620023978

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU BOULONNAIS - 620104737

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD SAMER - 620104745

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.P.P.S.H. (620110684), a été fixée à 8 854 716,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -34 028,60 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 8 854 716,92 € (dont 8 854 716,92 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978 SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES	114 143,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737 ESAT DU BOULONNAIS	0,00	3 744 973,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745 SESSD SAMER	0,00	0,00	683 940,63	151 587,63	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752 IME DU BOULONNAIS	2 298 129,98	1 861 941,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978 SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES	52,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737 ESAT DU BOULONNAIS	0,00	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745 SESSD SAMER	0,00	0,00	187,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752 IME DU BOULONNAIS	213,53	147,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 737 893,08 € (dont 737 893,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 888 745,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 888 745,52 €
(dont 8 888 745,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978 SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES	114 143,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737 ESAT DU BOULONNAIS	0,00	3 744 973,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745 SESSD SAMER	0,00	0,00	683 940,63	151 587,63	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752 IME DU BOULONNAIS	2 332 158,58	1 861 941,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978 SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES	52,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737 ESAT DU BOULONNAIS	0,00	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745 SESSD SAMER	0,00	0,00	187,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752 IME DU BOULONNAIS	212,98	147,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 740 728,80 € (dont 740 728,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION A.P.P.S.H. 620110684) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY


 Pour le directeur général et en délégation
 le directeur de l'offre médico-sociale
 Charly CHEVALLEY
 ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°202612199 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LENS - 620100685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ENFANTS POLE PEDOPSY - 620106773

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LENS (620100685), a été fixée à 1 465 191,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 1 465 191,08 €** (dont 1 465 191,08 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620106773 CMPP ENFANTS POLE PEDOPSY	0,00	0,00	0,00	0,00	1 465 191,08	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620106773 CMPP ENFANTS POLE PEDOPSY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 099,26 € (dont 122 099,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 465 191,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 465 191,08 €
(dont 1 465 191,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620106773 CMPP ENFANTS POLE PEDOPSY	0,00	0,00	0,00	0,00	1 465 191,08	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620106773 CMPP ENFANTS POLE PEDOPSY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 099,26 € (dont 122 099,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LENS 620100685) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612144 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARRAGEOIS - 620108571

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ MAS SAINT EXUPERY - 620030452

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT DE LA GOHELLE HERSIN-COUPIGNY - 620104679

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LENS/LIEVIN - 620108563

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE - 620111476

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 14 883 760,51 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 14 883 760,51 € (dont 14 883 760,51 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030452 UNITÉ MAS SAINT EXUPERY	909 196,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104679 ESAT DE LA GOHELLE HERSIN- COUPIGNY	0,00	3 887 975,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563 ESAT LENS/ LIEVIN	0,00	3 410 822,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571 ESAT DE LARRAGEOIS	0,00	5 598 678,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476 ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE	0,00	1 077 087,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030452 UNITÉ MAS SAINT EXUPERY	311,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104679 ESAT DE LA GOHELLE HERSIN- COUPIGNY	0,00	66,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563 ESAT LENS/ LIEVIN	0,00	69,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571 ESAT DE LARRAGEOIS	0,00	69,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476 ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE	0,00	70,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 240 313,38 € (dont 1 240 313,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 883 760,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 883 760,51 €
(dont 14 883 760,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030452 UNITÉ MAS SAINT EXUPERY	909 196,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104679 ESAT DE LA GOHELLE HERSIN- COUPIGNY	0,00	3 887 975,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563 ESAT LENS/ LIEVIN	0,00	3 410 822,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571 ESAT DE LARRAGEOIS	0,00	5 598 678,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476 ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE	0,00	1 077 087,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030452 UNITÉ MAS SAINT EXUPERY	311,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104679 ESAT DE LA GOHELLE HERSIN- COUPIGNY	0,00	66,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563 ESAT LENS/ LIEVIN	0,00	69,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571 ESAT DE LARRAGEOIS	0,00	69,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476 ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE	0,00	70,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 240 313,38 € (dont 1 240 313,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612143 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM LES TROIS MOULINS - 620112524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ODYSSEE - 620020289

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESCALE - 620030494

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE SAMER - 620035683

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LA DUNE AU VENT" - 620111955

Institut d'éducation motrice - IEM L'ARPEGE - 620116376

Institut d'éducation motrice - IEM LES CYCLADES - 620117036

Institut d'éducation motrice - IEM IMAGINE - 620119255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 23 922 290,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -84 307,07 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 23 922 290,62 € (dont 23 922 290,62 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	1 920 174,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	3 368 201,35	414 634,82	484 422,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	1 241 058,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	4 679 517,87	390 877,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	6 301 879,95	1 483 616,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM LARPEGE	0,00	1 073 096,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	1 486 733,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	1 078 075,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	160,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	341,78	197,45	160,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	485,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	233,10	255,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	352,73	353,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM LARPEGE	0,00	255,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	295,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	256,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 993 524,22 € (dont 1 993 524,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 006 597,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 24 006 597,69 €
(dont 24 006 597,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	1 920 174,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	3 368 201,35	414 634,82	484 422,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	1 241 058,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	4 623 717,87	390 877,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	6 437 352,52	1 483 616,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM L'ARPEGE	0,00	1 073 096,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	1 491 368,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	1 078 075,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289 SESSAD ODYSSEE	0,00	0,00	160,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494 DITEP L'ESCALE	341,78	197,45	160,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683 UNITÉ DE VIE SAMER	485,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955 MAS "LA DUNE AU VENT"	230,32	255,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524 IEM LES TROIS MOULINS	352,73	353,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376 IEM L'ARPEGE	0,00	255,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036 IEM LES CYCLADES	0,00	295,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255 IEM IMAGINE	0,00	256,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 000 549,81 € (dont 2 000 549,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD 620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612142 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EQUINOXE - 620115618

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 802 430,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 802 430,34 €** (dont 802 430,34 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620115618 FAM EQUINOXE	647 992,79	154 437,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620115618 FAM EQUINOXE	84,54	121,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 869,19 € (dont 66 869,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 802 430,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 802 430,34 €
(dont 802 430,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620115618 FAM EQUINOXE	647 992,79	154 437,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620115618 FAM EQUINOXE	84,54	121,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 869,19 € (dont 66 869,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

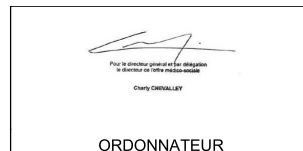
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD 620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612198 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES CHAMPS DORES - 620118000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SERVINS - 620118018

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES CHAMPS DORES (620118000), a été fixée à 6 056 862,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 89 042,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 6 056 862,22 €** (dont 6 056 862,22 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018 MAS DE SERVINS	5 932 296,43	124 565,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018 MAS DE SERVINS	219,63	244,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 504 738,52 € (dont 504 738,52 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 967 820,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 967 820,22 €
(dont 5 967 820,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018 MAS DE SERVINS	5 843 254,43	124 565,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620118018 MAS DE SERVINS	216,34	244,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 497 318,35 € (dont 497 318,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LES CHAMPS DORES 620118000) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614792 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 620027151

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (620027144), a été fixée à 791 069,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -5 734,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 791 069,15 €** (dont 791 069,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	791 069,15	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,04	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 922,43 € (dont 65 922,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 796 803,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 796 803,15 €
(dont 796 803,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	796 803,15	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151 SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,49	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 400,26 € (dont 66 400,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU 620027144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026-85 PORTANT PROROGATION DE LA DÉCISION DOS-ASNP-TS N° 2026-67
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES ET D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE OISEMONT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS-N°2026-67 du 07 mai 2026 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société Ambulances de Oisemont ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision déposée par la société Ambulances de Oisemont par l'intermédiaire de son représentant légal Aubin DUCATEL en date du 28 juillet 2026 et réceptionnée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 29 juillet 2026 ;

Considérant que la société Ambulances de Oisemont rencontre des difficultés pour régulariser les dernières démarches administratives de la cession des véhicules et obtenir la délivrance des certificats d'immatriculation de ces véhicules ;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société Ambulances de Oisemont de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service ; que le retard dans la transmission des certificats d'immatriculation ne peut lui être imputé ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision ;

D E C I D E

Article 1 – Les effets de la décision DOS-ASNP-TS-N°2026-67 du 07 mai 2026 sont prorogés pour une durée de trois mois soit jusqu'au 07 novembre 2026.

Article 2 – La société Ambulances de Oisemont fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 3 – La société Ambulances de Oisemont devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 07 novembre 2026. A défaut de production de ces documents dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société Ambulances de Oisemont

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2026

**Pour le directeur général et par
délégation,**

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Isabelle Guilloton', with a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Liste des véhicules de l'entreprise AMBULANCES DARGENT.

Immatriculation	Marque	Type	Mise en service
GM-666-EL	NISSAN	AMBULANCE	01/03/2023
GL-613-TH	RENAULT	ASSU	10/02/2023
HC-576-PP remplacé par :	FIAT	ASSU	15/05/2025 au 11/06/2026
HL-517-ET	RENAULT		12/06/2026

**DECISION DOS-ASNP-TS N°2026-86 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2026-74
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DARGENT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DARGENT portant sur le transfert de 3 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, repris en annexe, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Guy FAVIER, dans le cadre d'une modification d'implantation ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 16 avril 2026 ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS N°2026-74 en date du 02 juin 2026 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société AMBULANCES DARGENT ;

Vu la demande de remplacement définitif du véhicule HC-576-PP remplacé par le véhicule HL-517-ET ;

Considérant que la société AMBULANCES DARGENT est actuellement implantée à BELLEU, secteur de garde de SOISSONS ;

Considérant que la société AMBULANCES DARGENT sera implantée à SOISSONS, secteur de garde de SOISSONS ;

Considérant dès lors que le transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DARGENT déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

Considérant qu'au vu du remplacement définitif susmentionné il convient de modifier la décision DOS-ASNP-TS-2026-74 ;

D E C I D E

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS- SDA-ASNP-TS N°2026-74 en date du 02 juin 2026, il y a lieu de remplacer l'ambulance de secours et de soins d'urgence HC-576-PP par l'ambulance de secours et de soins d'urgence immatriculé HL-517-ET.

Article 2 – Le délai de transfert des autorisations mentionné à l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2026-74 est prolongé de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3. – Les autres paragraphes de de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2026-74 en date du 02 juin 2026 demeurent inchangés.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

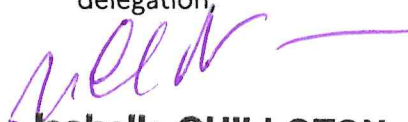
Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DARGENT.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2026

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON

Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

**DECISION TARIFAIRE N°202614816 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
DITEP DE SAINT VENANT - 620112516**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée DITEP DE SAINT VENANT (620112516) sise 1 R DES CASERNES 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DITEP DE SAINT VENANT (620112516) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 754 946,73 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	882 389,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 550 456,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 767,65
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 898 613,73
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 754 946,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	133 667,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	4 898 613,73
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 245,56 €. Soit un prix de journée globalisé de 290,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 4 754 946,73 € (douzième applicable s'élevant à 396 245,56 €)
- prix de journée de reconduction de 290,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

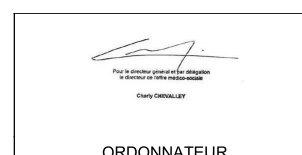
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202614815 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
MAS RICHARD SOLIBIEDA - 620120014**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/1993 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RICHARD SOLIBIEDA (620120014) sise 922 R DE BUSNES 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RICHARD SOLIBIEDA (620120014) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2026, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 5 422 190,11 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	962 305,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 333 685,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	603 823,43
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	5 899 813,54
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 422 190,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 823,43
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	5 899 813,54
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 849,18 €. Soit un prix de journée globalisé de 221,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 5 422 190,11 € (douzième applicable s'élevant à 451 849,18 €)
- prix de journée de reconduction de 221,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

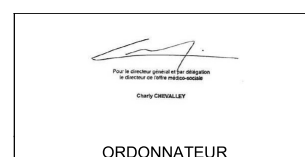
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614783 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH UGECAM - 620028423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH UGECAM (620028423) sise 19 BD DE PARIS 62600 Berck et gérée par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 354 777,78 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 564,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 354 777,78 € (douzième applicable s'élevant à 29 564,82 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

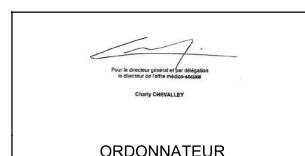
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614781 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH FRUGES - 620038208

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH FRUGES (620038208) sise 2 PL SAINT GILLIET 62310 Fruges et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 69 388,00 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 782,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 50,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 69 388,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 782,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

